

Loi

(10607)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

du 11 février 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 162, al. 8 à 18 (nouveaux)

Modification du 11 février 2010

8 En dérogation à l'article 12, alinéa 1, lettre a, le Tribunal de la jeunesse est
composé :

- a) de 4 juges juristes et de 4 suppléants à compter du 1er août 2010; ces
magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60B.

9 En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont
exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 10 substituts à compter du
1er septembre 2010.

10 En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se
compose de 30 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de
19 juges suppléants à compter du 1er septembre 2010. Sur les 30 postes de
juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

11 En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public
sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 11 substituts à compter
du 1er octobre 2010.

12 En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se
compose de 32 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de
19 juges suppléants à compter du 1er octobre 2010. Sur les 32 postes de
juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

13 En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 34 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1er novembre 2010. Sur les 34 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

14 En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 12 substituts à compter du 1er décembre 2010.

15 En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 35 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1er décembre 2010. Sur les 35 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

16 Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, le procureur général arrête entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs provisoires qu'il entend faire désigner, puis les fait désigner par un collège composé, outre de lui-même :

- a) du président de la Cour de justice, ou d'un magistrat de sa juridiction désigné par lui;
- b) du président du Tribunal de première instance ou d'un magistrat de sa juridiction désigné par lui;
- c) d'un juge d'instruction élu par le collège des juges d'instruction;
- d) d'un magistrat du Ministère public élu par les membres de cette juridiction.

17 L'élection des représentants du collège des juges d'instruction et du Ministère public, ainsi que celle des premiers procureurs provisoires, a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le rang est déterminant.

18 Les premiers procureurs provisoires :

- a) sont chargés, sous la direction du procureur général, de préparer la mise en œuvre, au sein du Ministère public, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462]. Ils n'exercent pas à ce titre de fonctions juridictionnelles ni hiérarchiques spécifiques;
- b) entrent en fonction le 1er janvier 2011 en qualité de premiers procureurs, conformément à l'article 145, alinéa 4, de la loi précitée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 **Modification à une autre loi**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 145, al. 4 (nouveau)

4 En dérogation à l'article 80, alinéa 1, les premiers procureurs provisoires désignés selon l'article 162, alinéas 16 à 18, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, sont maintenus de plein droit en tant que premiers procureurs.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze février deux mille dix sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Guy METTAN
Président du Grand Conseil

Elisabeth CHATELAIN
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 6 avril 2010.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 17 février 2010.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN
GUELPA